



COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un le 12 avril, à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement dans la salle dite la Halle, sous la présidence de Lison GLEYES, maire de Nailloux.

Tous les documents nécessaires au conseil ont été envoyés avec la convocation le 6 avril 2021.

Étaient présents : 22 : AIGOUY Jean, ALLAOUI Audrey, ALVES DA SILVA Daniel, ARPAILLANGE Michel, BAUR Daniel, CABANER Charlotte, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHERON Émilien, DATCHARRY Didier, DELMAS Christian, GLEYES Lison, JÉRÔME Marie-Noëlle, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, MESTRES Carine, NAUTRE Éva, OBIS Éliane, PÉRIES Mélanie, RIOLLET Pierre, THÉNAULT Sylvain, VIVIER Aurélie, ZARAGOZA Antoine.

Étaient absents: 5 : BONNEFONT Laurent, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, MÉTIFEU Marc, PONS-QUINZIN Agnès.

Pouvoirs: 2 : BONNEFONT Laurent pouvoir à MARTY Pierre, GERBER BENOI Marion pouvoir à MESTRES Carine.

Secrétaire de séance : OBIS Éliane.

La Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifie la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, en ce sens que la date du 16 février 2021 est remplacée par la date du 1^{er} juin 2021.

L'article 6 de la Loi n°2020-1379 en vue d'adapter le fonctionnement des collectivités territoriales reste en vigueur :

- les organes délibérants ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent
- un membre de l'organe délibérant peut être en possession de deux procurations.

Le quorum est atteint

INTRODUCTION

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} mars 2021.

Madame la Maire présente au conseil l'état des décisions qu'elle a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le conseil le 29 juin 2020.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1- Délibération 21-015 : DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE MUNICIPAL (CDM)

Madame la Maire informe l'assemblée de la réception du courrier du Ministère des Armées en date du 3 février 2021 accompagné du guide du correspondant Défense municipal. Elle rappelle qu'après le renouvellement du Conseil Municipal suite aux élections des conseillers municipaux et conseillers communautaires du 15 mars 2020 et à l'installation des conseils municipaux en date du 18 mai 2020, le conseil municipal doit désigner un nouveau correspondant défense.

Madame la Maire précise que le rôle essentiel du correspondant défense est la sensibilisation des citoyens aux questions de défense. Il est, dans chaque commune, un relai d'information sur la question de défense du Ministère de la défense auprès de ses conseillers municipaux et de ses concitoyens.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Madame la Maire demande au conseil municipal s'il souhaite ne pas procéder au scrutin secret et donc de voter à mains levées. Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Madame la Maire invite le conseil municipal à désigner le CDM, et propose Monsieur BONNEFONT Laurent.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

2- Délibération 21-016 : DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Madame la Maire informe l'assemblée que les communes peuvent désigner un correspondant sécurité routière.

Madame la Maire explique que le correspondant sécurité routière est un élu référent au sein de l'équipe municipale chargé d'assister le Maire dans ses missions de coordination, il est le lien entre les services de l'Etat et les autres acteurs locaux (la Direction Départementale des Transports, l'Education nationale, le Jeunesse et les Sports, ...) en association avec le Conseil Départemental de Prévention, le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance. Le correspondant diffuse les informations relatives à la sécurité routière et contribue à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la collectivité.

Madame la Maire propose de désigner le conseiller municipal en tant que correspondant sécurité routière.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Madame la Maire demande au conseil municipal s'il souhaite ne pas procéder au scrutin secret et donc de voter à mains levées.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Madame la maire appelle à candidature. Monsieur Pierre MARTY pose sa candidature.

Vu l'article L 2121-21 du CGCT, avant-dernier alinéa, madame la maire rappelle que : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Considérant qu'il convient de nommer un correspondant sécurité routière,

Un seul conseiller fait acte de candidature et madame la Maire propose comme correspondant sécurité routière immédiatement nommé : Monsieur Pierre MARTY.

FINANCES

3- Délibération 21-017 : ACQUISITION DE 5 IMPRIMANTES MULTIFONCTIONS POUR LES ÉCOLES. DEMANDE DE SUBVENTION.

Madame la Maire précise à l'assemblée qu'il convient de remplacer 5 imprimantes multifonctions.

En commission Finances en date du 15 février 2021, le choix du candidat retenu est « Axidoc » qui propose :

Type d'imprimante	Montant en €
Imprimante C8145	3 475.50
Imprimante C8170	6 826.00
Imprimante C8145	3 475.50
Imprimante C8155	5 791.00
Imprimante C7020	2 100.90
TOTAL	21 668.90

Cette acquisition est susceptible d'être subventionnée par le département de la Haute-Garonne à hauteur de 17 335,12 euros selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Recettes
Acquisition : 21 668.90	Département : 17 335.12
	Commune : 4 333.78
Total : 21 668.90 euros	Total : 21 668.90 euros

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 22 mars 2021,

La délibération est approuvée à l'unanimité.

4- Délibération 21-018 : ACQUISITION D'UN TRACTEUR - DEMANDE DE SUBVENTION.

Madame la Maire informe l'assemblée qu'il convient de remplacer le tracteur actuel par un nouveau pour les besoins des services techniques : Le choix du candidat retenu est l'Espace ETS MARCHAND pour un tracteur « KIOTI PX1053PC » neuf pour un montant de 47 000 euros HT avec reprise de l'ancien tracteur « ISEKI TJ75 » pour un montant de 17 000 HT, soit un montant net de 30 000 euros HT.

Cette acquisition est susceptible d'être subventionnée par le département de la Haute-Garonne à hauteur de 24 000 euros selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Recettes
Acquisition : 30 000	Département : 24 000 (80%)
	Commune : 6 000 (20%)
Total 30 000 euros	Total : 30 000

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 22 mars 2021,

La délibération est approuvée à l'unanimité

5- Délibération 21-019 : APPROBATION DES CONVENTIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX COMMUNAUX POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES ENFANCE ET JEUNESSE.

Madame la Maire informe l'assemblée que des locaux communaux sont mis à disposition de la communauté de communes qui utilise ces locaux communaux dans l'exercice des compétences Enfance et Jeunesse sur la commune.

Trois lieux sont concernés :

- pour l'école maternelle P. KERGOMARD, pour l'exercice de compétence Enfance ALAE/ALSH (Mercredis et Vacances scolaires)
- pour l'école élémentaire J.ROSTAND, pour l'exercice de la compétence Enfance ALAE/ALSH (Mercredis et Vacances scolaires)
- pour la Maison d'accueil des jeunes (MAJ), pour l'exercice de la compétence Jeunesse.

Les conventions d'occupation des locaux communaux par la communauté des communes sont à renouveler pour l'année et à titre gratuit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 du, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame la maire demande au conseil municipal d'approuver les trois conventions d'occupation des locaux communaux pour l'exercice des compétences de la communauté des communes Enfance et Jeunesse.

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 22 mars 2021,

La délibération est approuvée à l'unanimité

6- Délibération 21-020 : BUDGET PRINCIPAL. COMPTE DE GESTION 2020.

Madame la Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des finances.

Conformément à la réglementation, il y a lieu d'approuver le compte de gestion dressé par le comptable de la commune. En tout point égal au compte administratif de la commune, il est demandé à l'assemblée d'approuver ce compte pour l'exercice 2020.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 22 mars 2021,

En conséquence, elle propose à l'assemblée d'approuver le compte de gestion dressé par le comptable de la commune pour l'exercice 2020.

La délibération est approuvée à l'unanimité

7- Délibération 21-021 : BUDGET PRINCIPAL. COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Madame la Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des finances.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le compte administratif de la commune, élaboré par la Maire, retraçant les dépenses et recettes de l'exercice écoulé, doit être régulièrement adopté avant le 30 juin de l'année N+1, dès lors que la commune est en possession du compte de gestion du comptable.

La commission « Finances » réunie le 22 mars 2021 a examiné les comptes présentés. Il a été constaté un **excédent de 563 659.64 € en fonctionnement** et un **excédent de 954 026.03 € en investissement**.

Le compte administratif 2020 de la commune fait apparaître les résultats suivants :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	3 256 591.00	4 238 026.91
Dépenses	2 302 564.97	3 674 367.27

Le compte de gestion du comptable ayant été réceptionné par la commune, il est proposé à l'assemblée de voter le Compte Administratif du budget principal.

Après l'exposé, madame la Maire quitte la séance et le Conseil Municipal, sous la présidence de madame Charlotte CABANER, désignée conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, peut délibérer.

Vu la nomenclature comptable M14,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2121-31 et L.1612-12, il est procédé au vote du compte administratif 2019 du budget principal de la commune.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 22 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a voté comme suit :

Présents : 21 (Mme la maire, conformément à l'art. L 2121-14 du CGCT s'est retirée)

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 23 (Mme la maire, conformément à l'art. L 2121-14 du CGCT s'est retirée)

Votes Pour : 23

Votes Contre : 0

Abstentions : 0

Et adopte le compte administratif 2020 du budget principal présenté.

8- Délibération 21-022 : BUDGET PRINCIPAL. AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021

Madame la Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des finances.

Madame CABANER, compte tenu des résultats du Compte Administratif 2020, la prise en compte des restes à réaliser 2020, l'affectation du résultat comme suit :

	Résultat de clôture du fonctionnement	Résultat de clôture de l'investissement (hors RAR). 001	Solde des RAR 2020	Affectation au 1068	Solde à reporter au fonctionnement (002).
Commune	563 659.64	-12 138.42	- 69 275.79	81 414.21	482 245.43

Vu la nomenclature comptable M14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances du 22 mars 2021,

La délibération est approuvée à l'unanimité et décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme exposé ci-dessus.

9- Délibération 21-023 : FISCALITÉ DIRECTE LOCALE – TAUX 2021

Madame la Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des finances.

Madame CABANER rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Madame CABANER précise que conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.

Par ailleurs, suite à la réforme de fiscalité liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, Madame CABANER rappelle que le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties de 21,90 % est transféré à la commune.

En conséquence, le taux de référence 2020 pour 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) devient 47,33 % (soit le taux départemental de 21,90 % + le taux communal de 25,43 %).

Vu la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment le 1° du 4 du J du I de l'article 16,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2121-29 et D.1612-1.

Considérant l'avis de la commission Finances en date du 22 mars 2021,

Madame la Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir comme suit les taux au niveau de ceux de 2020, en tenant compte des effets de la réforme :

TAXES	Taux 2020 (rappel)	Taux 2021
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	47,33 %	47,33 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	101.28 %	101.28 %

La délibération est approuvée à l'unanimité

10- Délibération 21-024 : BUDGET COMMUNE - BUDGET PRIMITIF 2021

Madame la maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge de la commission Finances. MME CABANER rappelle qu'il est obligatoire de voter le budget primitif avant le 15 avril 2021.

Il fait suite au débat d'orientation budgétaire (DOB) et il a fait l'objet d'un examen en commission « Finances » le 6 avril 2021.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame la Maire propose au conseil municipal d'examiner et d'approuver le budget primitif 2021 de la commune. La délibération est approuvée à l'unanimité

11- Délibération 21-025 : BUDGET PRIMITIF 2021 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame la Maire donne la parole à Madame Charlotte CABANER, adjointe au maire en charge des Finances, qui informe l'assemblée que l'attribution des subventions donne lieu à délibération distincte du vote du budget primitif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L2311-7,

Considérant l'avis de la commission Associations sur les demandes de subventions des associations au titre de l'exercice 2021,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances en date du 6 avril 2021,

MME CABANER explique qu'apparaissent les montants des subventions attribuées en 2018, 2019 et 2020, et les montants proposés pour l'année 2021.

Ainsi au Budget Primitif 2021 commune, 27 910 € peuvent être attribués aux associations et 23 300 € en réserve.

Madame la Maire informe l'assemblée que madame CHAYNES ne prend pas part au vote de cette délibération car elle est présidente d'une des associations.

Madame la Maire propose au conseil municipal d'examiner et d'approuver le tableau de l'attribution des subventions aux associations

La délibération est approuvée à l'unanimité

12- Délibération 21-026 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT. COMPTE DE GESTION 2020

Madame la Maire laisse la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des finances.

Madame CABANER informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et des recettes de l'exercice 2020 du budget annexe assainissement, des décisions modificatives de ce même exercice, ont été correctement prises par le comptable de la commune et que ses comptes sont identiques au compte administratif 2020 du budget annexe assainissement.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 22 mars 2021,

En conséquence, elle propose à l'assemblée d'approuver le compte de gestion dressé par le comptable de la commune pour l'exercice 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2020.

13- Délibération 21-027 : BUDGET ASSAINISSEMENT. COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Madame la Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des finances.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le compte administratif du budget annexe assainissement de la commune, élaboré par la Maire, retraçant les dépenses et recettes de l'exercice écoulé, doit être régulièrement adopté avant le 30 juin de l'année N+1, dès lors que la commune est en possession du compte de gestion du comptable.

La commission « Finances » réunie le 22 mars 2021 a examiné les comptes présentés. Il a été constaté un **excédent de 163 682.95 € en fonctionnement** et un **déficit de 15 689.21 € en investissement**.

Le compte administratif 2020 du budget assainissement fait apparaître les résultats suivants :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	64 284.00	463 684.49
Dépenses	80 153.21	300 001.54

Le compte de gestion du comptable ayant été réceptionné par la commune, il est proposé à l'assemblée de voter le Compte Administratif du budget annexe assainissement.

Après l'exposé, madame la Maire quitte la séance et le Conseil Municipal, sous la présidence de madame Charlotte CABANER, désignée conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, peut délibérer.

Vu la nomenclature comptable M49,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2121-31 et L.1612-12, il est procédé au vote du compte administratif 2020 du budget annexe assainissement de la commune.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 22 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a voté comme suit :

Présents : 21 (Mme la maire, conformément à l'art. L 2121-14 du CGCT s'est retirée)

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 23 (Mme la maire, conformément à l'art. L 2121-14 du CGCT s'est retirée)

Votes Pour : 23

Votes Contre : 0

Abstentions : 0

Et adopte le compte administratif 2020 du budget annexe assainissement présenté.

14- Délibération 21-028 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT. AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021

Madame la Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des finances.

Madame CABANER compte tenu les résultats du Compte Administratif 2020, la prise en compte des restes à réaliser 2020, l'affectation du résultat comme suit :

	Résultat de clôture du fonctionnement	Résultat de clôture de l'investissement (hors RAR). (001).	Solde des RAR 2020	Affectation au 1068	Solde à reporter au fonctionnement (002).
Commune	242 298.83	147 730.08	-60 456.11	0	242 298.83

Vu la nomenclature comptable M 49,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances du 22 mars 2021,

La délibération est approuvée à l'unanimité et décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme exposé ci-dessus.

15- Délibération 21-029 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - BUDGET PRIMITIF 2021

Madame la maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge de la commission Finances.

MME CABANER rappelle qu'il est obligatoire de voter le budget primitif avant le 15 avril 2021.

Il fait suite au débat d'orientation budgétaire (DOB) et il a fait l'objet d'un examen en commission « Finances » le 6 avril 2021.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame la Maire propose au conseil municipal d'examiner et d'approuver le budget primitif 2021 du budget annexe assainissement de la commune.

La délibération est approuvée à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

16- Délibération 21-030 : MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU LAURAGAIS DANS LE CADRE DES ACCUEILS DE LOISIRS ASSOCIÉS À L'ÉCOLE (ALAE) DE PERSONNEL COMMUNAL

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°11-080 du 20/10/2011 concernant la mise à disposition de la Communauté de Communes COLAURSUD des agents communaux titulaires pour le fonctionnement des Accueils de Loisirs Associés à l'École (ALAE) à compter du 01/01/2012 pour une durée de 3 ans.

Il est donc nécessaire de renouveler cette mise à disposition dans les mêmes conditions à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le projet de convention de mise à disposition est également à valider.

Elle expose enfin l'obligation d'acceptation des agents concernés ainsi que l'approbation de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31).

Elle demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette mise à disposition à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 3 ans, à titre gratuit, selon les termes du projet de convention ci-dessus énoncée.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame la Maire propose à l'assemblée d'approuver la mise à disposition de Terres du Lauragais du personnel municipal dans le cadre des ALAE des écoles maternelle et élémentaire et de valider le projet de convention annexé à la présente.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

URBANISME

17- Délibération 21-031 : OPÉRATION « FAÇADES » - AIDE FINANCIÈRE À LA RÉNOVATION DES FAÇADES

Madame la Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint délégué à l'urbanisme.

Monsieur MARTY expose ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de rénovation urbaine, par délibération en date n° 18-089 en date du 27/09/2018, la ville avait lancé un premier programme d'aides financières à la rénovation des façades et de rénovation énergétique de son centre ancien et ce afin de lutter contre la dégradation du patrimoine bâti.

Ce premier programme a permis la rénovation de 6 façades (5 réalisées et 1 dossier en cours) dans le cœur historique de Nailloux contribuant ainsi à la redynamisation du centre-ville.

Ainsi, il est proposé de reconduire cette opération.

Car, en effet, ce dispositif vise à inciter les propriétaires à procéder à des travaux de préservation de leurs biens. Ainsi les propriétaires concernés se voient proposer un dispositif d'aides financières et techniques.

Pour rappel, cette action avait été retenue comme prioritaire par la commission urbanisme lors de ses travaux suite à l'étude faite par le bureau d'études URBANIS sur le renouvellement urbain des Bastides en 2017.

Le service urbanisme a analysé les besoins relatifs à cette opération, ce qui a permis d'établir un secteur prioritaire pour l'attribution des subventions, la rédaction du règlement et du cahier des charges des travaux

Elle concernera pour les années 2021 et 2022, tout le secteur centre.

La subvention sera attribuée aux propriétaires privés (personne physique et personne morale).

Par décision de la commission urbanisme du 15/02/2021, le montant de la subvention sera plafonné à 1 000 € pour l'exercice 2021-2022 et ce dans la limite de l'enveloppe budgétaire inscrite au budget municipal soit 5 000 €. Toujours par décision de la commission urbanisme du 15/02/2021, l'opération façade ne prend plus en compte la rénovation énergétique puisque des organismes spécifiques tel que l'ADEME subventionnent jusqu'à 80 % ces travaux. Le service urbanisme orientera les demandeurs auprès de ces instances.

Le cahier des charges techniques et le règlement d'attribution fixent les conditions d'octroi de la subvention.

Les travaux de rénovation sont soumis à déclaration préalable ou permis de construire avec avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

La subvention sera attribuée nominativement par certificat administratif après réception des factures des travaux et contrôle de conformité de ceux-ci par un agent habilité du service urbanisme.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 132-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 132-5,

Considérant l'intérêt présenté par ce projet,

Considérant la consultation de la commission urbanisme en date du 15 février 2021,

Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement et le cahier des charges de travaux de « l'opération façades » comme ci-annexés et d'inscrire les sommes nécessaires à cette opération sur les budgets 2021 et 2022.

Monsieur ALVES DA SILVA informe l'assemblée qu'il s'abstiendra de voter car il va s'inscrire pour bénéficier de cette opération.

La délibération est approuvée à 23 voix POUR et 1 abstention.

18- Délibération 21-032 : REFUS DE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU OU DE CARTE COMMUNALE » À L'INTERCOMMUNALITÉ

Madame la Maire expose ce qui suit :

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), promulguée le 24 mars 2014 et publiée au journal officiel le 26 mars 2014, avait consacré le principe d'élaboration et de gestion des documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale.

Ainsi, les communautés de communes n'étant pas compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), le devenaient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de ladite loi, soit au 27 mars 2017.

Toutefois, il était possible aux communes membres de l'intercommunalité de s'opposer à la mise en œuvre de ce principe si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y étaient opposés.

Ce dispositif avait donné lieu à une délibération en 2017 (délibération 17-019 du 12/01/2017).

Cependant, la loi ALUR avait également intégré un mécanisme de « revoyure », dans le cas où le transfert n'avait pu avoir lieu, au 26 mars 2017, en raison de l'opposition des communes.

La loi précisant ainsi : « s'il n'a pas été effectué précédemment, le transfert de la compétence à l'EPCI se réalisera automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ».

Autrement dit, le transfert de cette compétence deviendrait effectif au 1er janvier 2021.

Toutefois, le même mécanisme d'opposition était rendu possible à cette occasion.

Pour ce faire, au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population devaient délibérer dans les trois mois précédents, soit entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020, afin de s'y opposer.

Cette question avait fait l'objet d'un avis favorable de la commission urbanisme du 12 octobre 2020 et sous ce principe de revoyure, la délibération du conseil municipal n° 20-097 du 26/10/2020 avait acté le refus du transfert automatique de la compétence PLU.

Or, la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire a, dans son article 7, reporté au 1er juillet 2021 le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité qui devait intervenir le 1er janvier 2021 en l'absence d'opposition d'une minorité de communes, **rendant ainsi caduques les délibérations prises.**

Madame la Maire précise que la position de la commune sur cette question n'a pas changé. En effet, la compétence PLU est une compétence stratégique qui permet à la commune de maîtriser son développement et l'aménagement de son territoire au travers du Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, la commune peut décider l'organisation de son cadre de vie, en fonction de ses spécificités locales, des objectifs particuliers qu'elle définit, de la volonté de préservation patrimoniale, architecturale et naturelle qu'elle exprime, et des formes urbaines qu'elle souhaite privilégier. Ces choix d'aménagement, encadrés par des documents de normes supérieures tel que le SCOT, diffèrent en fonction des territoires et des communes.

Aussi, il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence PLU (élaboration et gestion des documents d'urbanisme).

Dans ce contexte, madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer **contre** le transfert automatique de la compétence PLU à la communauté de communes dont dépend la ville de Nailloux.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, et notamment l'article 136-II qui dispose que la communauté de communes existante à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette loi, et qui n'est pas compétente en matière de PLU, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétences,

Considérant que la délibération n° 20-097 du conseil municipal en date du 26/10/2020 a été rendue caduque par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et qu'il convient donc d'en effectuer une nouvelle,

Considérant qu'en application de la loi ALUR, la communauté des communes Terres du Lauragais n'étant pas compétente en matière d'élaboration et de gestion de plans locaux d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, peut le devenir si la minorité de blocage ne s'exprime pas,

Considérant que la commune de Nailloux dispose de la faculté de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence PLU,

Considérant que la cohérence du développement et de la protection du territoire est assurée par les documents supra communaux (notamment le SCoT) avec lesquels le PLU de la commune de Nailloux doit être compatible,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune de Nailloux conserve sa compétence en matière d'élaboration et de gestion du Plan Local d'Urbanisme afin de poursuivre et approuver la révision en cours et ainsi déterminer librement l'organisation de son cadre de vie, en fonction de ses spécificités locales, de ses objectifs particuliers, de la préservation de son patrimoine naturel et bâti et selon les formes urbaines qu'il lui appartient de décider,

Considérant dès lors que la compétence élaboration et gestion des documents d'urbanisme est une compétence stratégique qu'il convient de maintenir à l'échelon communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 24 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide de **s'opposer** au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté de communes Terres du Lauragais,

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 19 h 40 et annonce le prochain conseil pour le 10 mai.